

PROJET DE LOI

relatif à la capacité des associations culturelles dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

Dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les associations culturelles pourront recevoir, dans les conditions

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1728, 1984 et In-8° 579.

Sénat : 42 et 78. (1966-1967).

déterminées par les articles 7 et 8 de la loi du 4 février 1901 modifiée et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 relative à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou cultuelles.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1966.

Le Président,

Signé : Pierre GARET.